



Arrêt

n° 251 989 du 31 mars 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2020, par X qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 31 juillet 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 janvier 2021.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. BOUDRY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 29 septembre 2016, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides rejette la demande de protection internationale de la requérante. Le Conseil confirme cette décision par un arrêt du 2 mars 2017.

2. Le 31 juillet 2020, la partie défenderesse donne l'ordre de quitter le territoire à la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé par le fait que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale et que la requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir qu'elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2.

II. Moyen

II.1. Thèse de la requérante

3. La requérante prend un moyen « de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration (absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales et à tous les éléments pertinents) et de prudence (défaut d'examen préalable à la lumière des droits fondamentaux en jeu), de l'erreur manifeste d'appréciation (des exigences légales et de la situation familiale de la requérante), des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) (risques de mauvais traitements et respect de la vie familiale) et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (recours effectif), des dispositions de la Directive 2004/38 sur le droit au séjour des citoyens européennes et des membres de leur famille (notamment les articles 2 c) et 3 § 1 et, en tout état de cause, les articles 3 § 2 a et le considérant n°6) et de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant) ».

4. Elle soutient qu'il lui aurait été impossible d'être munie d'un visa puisqu'elle est venue en Belgique comme demandeuse d'une protection internationale. Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen personnalisé et approprié de sa vie privée et familiale, violant ainsi l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH), et de violer également l'article 3 de la CEDH « étant donné que si elle avait introduit un recours auprès du Conseil d'Etat, contre cette décision des instances d'asile, ce recours n'a pas d'effet suspensif en droit belge ce qui est contraire au droit CEDH (article 13) au droit de l'UE (article 47 Charte UE) et aux jurisprudences des cours européennes ».

II.2. Appréciation

5. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des dispositions de la directive 2004/38 sur le droit au séjour des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille. En effet, la requérante ne soutenant pas être citoyenne de l'Union européenne ou membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, elle ne peut pas se prévaloir des dispositions de cette directive.

6. Il n'est pas soutenu que les conditions d'application de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies. Il n'est, par ailleurs, pas contesté que la requérante demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2. Peu importe, à cet égard, le mobile et les circonstances de son entrée sur le territoire. Dans ce cas, sans préjudice de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 7 de cette loi prévoit que la partie défenderesse « doit » donner un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume. Ce motif suffit donc à fonder valablement la décision attaquée, sans qu'il soit requis de la partie défenderesse qu'elle donne d'autre explication.

7. Une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH a été examinée dans le cadre de la demande de protection internationale de la requérante. La décision attaquée étant la conséquence du rejet de cette demande, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de procéder à nouveau à cet examen.

8. Il ressort de la requête que la partie défenderesse a délivré des ordre de quitter le territoire aux parents de la requérante « des années avant » l'acte attaqué. S'il faut comprendre de la requête que ceux-ci se sont maintenus irrégulièrement sur le territoire, la requérante ne pouvait pas ignorer le caractère précaire de la vie familiale développée sur cette base. Par ailleurs, elle est sans intérêt à critiquer le délai mis par la partie défenderesse à lui délivrer un ordre de quitter le territoire, puisque de son propre aveu ce délai lui a permis de poursuivre ses études en Belgique et n'a donc pas pu lui causer de tort. Enfin, il ressort du dossier administratif que contrairement à ce que soutient la requérante, la partie défenderesse a bien tenu compte de sa vie familiale avant de prendre la décision attaquée, ainsi qu'en témoigne une note du 31 juillet 2020, intitulée « Evaluation article 74/13 ».

9. La requérante n'a pas introduit de recours contre l'arrêt du Conseil du 2 mars 2017, de sorte que l'on n'aperçoit pas son intérêt à critiquer l'absence d'effet suspensif d'un tel recours. En toute hypothèse, cette critique ne vise pas la décision attaquée et est, partant, irrecevable.

10. Le moyen est partiellement irrecevable et non fondé pour le surplus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART